
Cahier des clauses administratives particulières n°2026-22

Sécurisation de l'accès du
hall de la Bibliothèque
Diderot de l'ENS de Lyon

Direction du Patrimoine



Sommaire

1. OBJET DU CONTRAT.....	4
1.1 Description des prestations.....	4
1.2 Intervenants.....	5
2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	6
2.1 Décomposition et forme du contrat	6
2.2 Nature de la prestation.....	6
3. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION.....	7
3.1 Durée du contrat.....	7
3.2 Période de préparation	7
3.3 Calendrier détaillé d'exécution	9
3.4 Délais de remise du dossier des ouvrages exécutés	9
3.5 Prolongation des délais.....	10
4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	11
4.1 Contenu des prix.....	11
4.2 Nature des prix	13
4.3 Variations des prix	13
4.4 Répartition des dépenses communes du chantier.....	13
4.5 Travaux supplémentaires ou modificatifs	14
4.6 Augmentation du montant de travaux	14
4.7 TVA	14
4.8 Modalités de règlement des comptes.....	15
5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
5.1 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	18
5.2 Implantation des ouvrages et piquetage	19
5.3 Registre de chantier.....	19
5.4 Études d'exécution des ouvrages	19
5.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier	19
5.6 Gestion des déchets	22
5.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	22
5.8 Cotraitance	22
5.9 Développement durable.....	23
6. MODIFICATION DU CONTRAT.....	23
7. RECEPTION DES TRAVAUX.....	24
7.1 Réception des travaux	24
7.2 Réception partielle et prise de possession des lieux de manière anticipée	24
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	25
8.1 Assurance.....	25
8.2 Confidentialité et protection des données personnelles	25
8.3 Devoir d'information et de conseil	26
8.4 Protection de la main d'œuvre – Obligation de vigilance.....	26
8.5 Sous-traitance	27

8.6	Réparation des dommages	29
9.	LITIGES ET SANCTION	29
9.1	Différends et litiges	29
9.2	Pénalités.....	29
10.	FIN DU CONTRAT	32
10.1	Résiliation	32
10.2	Garanties des prestations	32
11.	LISTE DES ANNEXES	32
12.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	32

1. Objet du contrat

1.1 Description des prestations

1.1.1 Objet de la prestation

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) établi en application du code de la commande publique et du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T) concernent :

La sécurisation de l'accès du hall de la bibliothèque Diderot de l'ENS de Lyon

Le lieu d'exécution des prestations est un Etablissement Recevant du Public de 2^{eme} catégorie de type **L et S**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot.

1.1.2 Lieu(x) d'exécution

L'exécution des prestations du présent contrat aura lieu à l'adresse suivante : Bibliothèque Diderot de École Normale Supérieure de Lyon : 5, parvis René Descartes - 69007 Lyon.

1.1.3 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-T, le présent contrat est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous. En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessous.

1.1.3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont l'attestation de visite.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe.
- Le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) relatif au lot.
- Limites de prestation.
- Le plan de configuration.
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT).
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 28.2 du CCAG-T qui sera mis au point au cours de la période de préparation, à partir du planning prévisionnel d'exécution joint au dossier sur la base duquel le titulaire a établi son acte d'engagement. Ce calendrier, notifié par ordre de service, devient contractuel pour l'ensemble des lots par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-T.
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications (PGC).
- Le mémoire technique (MT) du titulaire et ses annexes éventuelles pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF) propre à chaque lot. Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes

pouvant apparaître dans la décomposition du prix ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification d'un prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Seuls les exemplaires des pièces particulières listées ci avant, conservées dans les archives du maître d'ouvrage, font foi.

1.1.3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-T) (arrêté du 30/03/2021) sous réserve des dérogations prévues au dernier article du présent document.
- Les normes et spécifications techniques applicables aux prestations objet du présent contrat.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

1.2 Intervenants

1.2.1 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **RESO**

4 rue Irene Joliot Curie 14 460 Colombelles

Monsieur Sébastien GAUJON - Tél : 07 68 48 95 54 - Mail : s.gaujon@reso-ing.fr

Le maître d'œuvre est chargé des missions suivantes : Diag + APD + PRODCE + ACT + VISA DET+ AOR + DOE

1.2.2 Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

La mission d'Ordonnancement, pilotage et de coordination du chantier est assurée par la Direction du Patrimoine de l'ENS de Lyon.

Madame Sophie GENOT – Tél : 06.63.36.86.46 – Mail : sophie.genot@ens-lyon.fr

1.2.3 Coordination Sécurité - Protection de la santé (SPS)

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie **3 avec risque particulier** est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à : **PREVENTIVIA** –

75 rue Joseph Moulin 60290 CRAPONNE

Monsieur Antoine ROBICHON - Tél : 06 68 28 45 59 - Mail : antoine.robichon@preventivia.pro

Le détail de ces missions est défini à l'article 5.5.6 du présent CCAP.

1.2.4 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues au code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique sera effectué par : **ALPES CONTROLES**

17 avenue Condorcet / 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Emmanuel ROCHE - Tél : 04 78 89 73 88 - Mail : ctc.lyon@alpes-controles.fr

La mission confiée au contrôleur technique est : AVISNOTICE_ACCES + AVISNOTICE_SECU + HAND + L + SEI.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

1.2.5 Sécurité incendie (SSI)

La mission de coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI) est confiée à : **PRESSI**

33 bd Antonio Vivaldi - 4200 SAINT ETIENNE

Tél : 06 06 55 90 66 - Mail : contact@pressi.eu

2. Structure et forme du contrat

2.1 Décomposition et forme du contrat

2.1.1 Allotissement

Les prestations sont décomposées en lots techniques comme suit :

Objet		Titulaire de l'accord-cadre ENS de Lyon
Lot 1	Portiques : équipement Passages Rapides / vitrages / passages PMR.	
Lot 2	Système antivol	
Lot 3	Contrôle d'accès électronique	Horoquartz
Lot 4	Câblage (Cfo/Cfa)	COTE
Lot 5	SSI	Roiret

Les lots 3-4 et 5 sont traités dans le cadre des accords-cadres conclus par le maître d'ouvrage.

2.1.2 Forme

Le contrat donne lieu à un contrat ordinaire.

Il n'est pas prévu de décomposition en phases ou tranches.

2.2 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**

3. Durée du contrat et délais d'exécution

3.1 Durée du contrat

Le délai global d'exécution du contrat est de : **4 mois** (compris période de préparation)

+, pour les lots 1 et 2, 12 mois pour la maintenance à compter de la réception des travaux.

Les ordres de service visés à l'article 18.1.1 du CCAG-T précisant :

- La date de démarrage de la période de préparation,
- Et la date de démarrage de l'exécution des travaux,

sont notifiés à l'ensemble des titulaires.

Le délai global d'exécution du contrat part de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage de la période de préparation, les délais d'intervention propres à chaque lot étant détaillé dans le calendrier prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation.

L'ordre de service prescrivant au titulaire du **lot n°4**, chargé de commencer l'exécution de ses prestations, est porté à la connaissance des titulaires chargés des autres lots.

Le point de départ du délai d'exécution pour chaque lot est fixé dans le calendrier détaillé d'exécution.

Toutes les stipulations contractuelles relatives aux délais globaux, notamment les pénalités pour retards, s'appliquent aux délais propres à chaque lot et aux délais partiels qui sont contenues dans le calendrier prévisionnel d'exécution et/ou au calendrier détaillé d'exécution.

L'attention des titulaires est portée sur le point suivant : le titulaire ne pourra se prévaloir de la période de fermeture annuelle (congés, points, etc.) de son entreprise pour justifier d'une quelconque prolongation des délais et/ou pour arrêter les travaux sur le chantier.

3.2 Période de préparation

3.2.1 Durée de la période de préparation

La durée de la période de période de préparation est de 12 semaines.

La période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire.

3.2.2 Prestations à exécuter pendant la période de préparation

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes :

3.2.2.1 Par le maître d'ouvrage

- Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent C.C.A.P.
- Élaboration, après consultation des titulaires notamment sur la base du calendrier prévisionnel, du calendrier détaillé d'exécution visé au 3.3 du présent CCAP.
- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires.

3.2.2.2 Par le maître d'œuvre

- Visa des documents présentés par les titulaires.

3.2.2.3 Par les titulaires des différents lots

- La fourniture des plans de scellement et de réservation par le titulaire concerné dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les réservations seront exécutées par le titulaire du **lot 1**, à la charge du titulaire défaillant ;
- Établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du **programme d'exécution des travaux**. Il est accompagné :
 - Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-T notamment :
 - ✓ Les installations obligatoires destinées au personnel ;
 - ✓ Les zones éventuellement interdites aux titulaires.
 - Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - Du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).
- Établissement et remise au maître d'œuvre des études d'exécution, plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-T et au présent C.C.A.P.
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.
- Apposer le panneau de chantier fournit par le maître d'ouvrage.

3.2.2.4 Par le coordonnateur SPS

- Mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Calendrier détaillé d'exécution

Le présent article déroge à l'article 28.2.3 du CCAG-T.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'ouvrage après consultation des titulaires des différents lots, dans le délai de la période de préparation, à partir du planning prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont l'opération fait l'objet. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service du maître d'ouvrage aux titulaires de chacun des lots et se substitue au planning prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation.

Le calendrier devient contractuel dès notification faite par ordre de service du maître d'ouvrage par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-T.

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG-T, le délai de quatre mois prévus à l'article 50.2.1 du CCAG-T est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates de départ des délais d'exécution propres :

- Au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- Au lot considéré d'autre part.

3.4 Délais de remise du dossier des ouvrages exécutés

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG-T, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- **Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux :**
 - Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) (DIUO). Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur de SPS.
 - Les fiches techniques et PV des matériaux et produits mis en œuvre,
 - Les spécifications de pose,
 - Les notices de fonctionnement,
 - Les prescriptions de maintenance des ouvrages et équipements mis en œuvre,
 - Les conditions de garanties des fabricants attachées à ces équipements,
 - Les constats d'évacuation des déchets établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes européennes en vigueur lors de la demande de réception.

- **Au plus tard à la réception des travaux** par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-T :
 - Plans de récolement des ouvrages de V.R.D,
 - Plans d'exécution modifiés à la réalisation du fait du titulaire/ conformes aux ouvrages exécutés par le titulaire,
 - Certificat de conformité des installations intérieures (Qualigaz, Consuel, AQC,).

Ces derniers sont à remettre au maître d'ouvrage.

Ces documents sont à fournir conformément à l'article 40.1 du CCAG-T

- Sous format numérique sur support physique numérique (clé USB) en 1 exemplaire pdf + 1 exemplaire dwg.
- + 1 exemplaire sur support papier

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques indiqués ci-dessus sont acceptés.

3.5 Prolongation des délais

3.5.1 Modification du calendrier détaillé d'exécution

Au cours du chantier et après consultation des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution puis le notifier par ordre de service. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des travaux du contrat ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-T et de l'article 3.5.2 du présent CCAP.

3.5.2 Intempéries

Nombre de journées d'intempérie prévisible prévu dans le délai global d'exécution du contrat : **0.**

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et aux conditions ci-après, suivant les observations de la station météorologique de : **Lyon Bron (69) :**

Froid : lorsque la température sous abri sera égale ou inférieure à 0° à 9 Heures. Cette condition est valable pour tous les lots, quelles que soient les conditions de température à respecter pour la mise en œuvre des matériaux.

Vent : lorsque la vitesse maximale instantanée sera égale ou supérieure à 60 Km/h, pendant les heures normales de travail et la durée d'utilisation d'un échafaudage en façade ou d'une grue,

Pluie : lorsque la précipitation sera égale ou supérieure à 10 mm pendant la journée normale de travail*,

Neige : lorsqu'il y aura chute pendant 12 heures consécutives.

Après détermination du nombre de jours ouvrés d'intempéries, le délai sera prolongé du nombre de jours calendaires correspondants, étant entendu que chaque mois calendaire sera

décompté pour 30 jours correspondant à 22 jours ouvrés (5 jours par semaine) et que l'année calendaire comporte 11 mois ouvrés, ce qui se traduit par la relation :

1 jour ouvré = 1,5 jours calendaires.

Pour l'application de ce qui précède, le titulaire adresse au maître d'œuvre, toutes justifications utiles (relevés météo).

3.5.3 Mauvaise organisation du titulaire

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire à des arrêts de chantier ou à des retards dans l'amenée du matériel, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Dès lors, ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution et cela même en présence d'intempéries.

4. Prix et conditions de paiement

4.1 Contenu des prix

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG-T, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

En complément à l'article 9.1.1 du CCAG-T, les prix sont réputés avoir été établis en tenant compte, notamment :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du contrat à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- De toutes sujétions notamment prévisibles (intempéries, phénomènes naturels habituels) dans la région d'exécution des travaux ;
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- Des locations de matériels et des frais de pose et dépose afférents et/ou de main d'œuvre nécessaire ;
- Des conditions du déroulement des travaux et de leur localisation ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des frais afférents aux prestations relatives aux trous, scellement, raccords, à l'évacuation des déblais, gravois, déchets et emballages et au nettoyage du chantier ;
- Des coûts résultant de la gestion et de l'élimination des déchets ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou d'interventions d'entretien sur le site, de la proximité de chantiers en dehors du site, des moyens de transport, etc. ;
- Des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- Des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 4.4 du présent CCAP.
- De toute autre cause normalement prévisible (dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le contrat)

- **En cas de groupement** : la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination et contrôle et les conséquences des défaillances éventuelles des cotraitants ;
- **En cas de sous-traitance** : les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Le titulaire ne pourra donc pas revendiquer, après remise de son offre, une connaissance insuffisante notamment :

- Des obligations et impératifs de fonctionnement du site (accès, zones de stockage, approvisionnement...),
- De la nature du sol,
- Des origines des installations,
- Des installations à déposer et des incidences sur d'autres installations,
- De l'implantation des locaux et des moyens d'accès des matériels,
- De la composition des planchers et des parois,
- Des raccordements sur les réseaux d'énergie et de communication,
- Des raccordements aux réseaux et systèmes existants,
- De l'état et des possibilités d'adaptation des équipements existants devant être récupérés,
- Des conditions ultérieures de travail, des sujétions diverses.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son contrat).

Par ailleurs, le titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation du titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du contrat.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Prestations fournies gratuitement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage met à disposition du titulaire les fluides nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que les locaux pour le personnel.

4.2 Nature des prix

Les ouvrages sont réglés :

- Par le prix forfaitaire porté à l'acte d'engagement pour les travaux traités à prix forfaitaire.
- Par les prix établis en application de l'article 13 du CCAG-T pour les prestations supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglé par les prix précédents.

4.3 Variations des prix

4.3.1 Lots traités par accord-cadre

Se référer à l'accord-cadre.

4.3.2 Autres lots

Les prix du contrat sont **fermes et non actualisables**.

4.4 Répartition des dépenses communes du chantier

4.4.1 Nettoyage du chantier et la gestion des déchets

Chaque titulaire :

- Doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- A la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.
- Fait la gestion matérielle de ses propres déchets de chantier : tri, collecte, stockage.
- A la charge de l'évacuation de ses propres déchets de chantier conformément à la réglementation en vigueur vers les sites susceptibles de les recevoir avec remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets.

4.4.2 Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de répartition et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
 - La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs du titulaire chargé de leur mise en œuvre.

Le titulaire du **lot n°1** procède au règlement des dépenses visées ci-dessus, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses, proportionnellement aux montants finaux des contrats. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

4.5 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Par application, et en complément de l'article 13 du CCAG-T, le maître d'œuvre pourra demander au titulaire de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un avant-métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages non prévus par le contrat et réputés non inclus dans le prix global et forfaitaire.

Le titulaire devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 10 jours calendaires. Le titulaire ne pourra prétendre à indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

Tout ordre de service délivré en application de l'article 13 du CCAG-T n'est valable que s'il est revêtu du visa du maître d'ouvrage.

4.6 Augmentation du montant de travaux

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG-T.

4.7 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le titulaire responsable du sous-traitant.

4.8 Modalités de règlement des comptes

4.8.1 Retenue de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de **5,00 %** dans les conditions prévues aux articles R. 2191-34 à R. 2191-35 du code de la commande publique. Cette sûreté s'applique sur l'intégralité des prestations objet du contrat.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés selon les modalités prévues au code de la commande publique.

4.8.2 Avance

Conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans le l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Taux de l'avance : Il est fait application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG-T. Le taux de l'avance est de **5%**. Le taux de l'avance ne peut être modifié en cours d'exécution du contrat.

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite du titulaire. Les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution du contrat.

Aucune garantie financière ne sera exigée du titulaire qui demande à bénéficier du dispositif de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 code de la commande publique.

4.8.3 Présentation des demandes de paiements

Le titulaire ainsi que le cas échéant le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, transmettent leurs factures libellées au nom de l'ENS de Lyon – Service contrôle de la dépense et facturier de la Direction de la Comptabilité - sous format électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture doit IMPERATIVEMENT comporter les informations suivantes :

- Nom complet et adresse du titulaire créancier ;
- Le numéro de SIRET du titulaire ;
- Le numéro SIRET de l'ENS de Lyon (130 008 121 00019) ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) transmis par l'ENS ;

- Le code service unique ENSLYON ;
- Le code du CR de l'ENS à l'origine de la commande (A32) ;
- Le numéro du contrat ENS de Lyon (2026-22) ;
- La date et numéro de la facture ;
- Le cas échéant, le numéro de situation ;
- La date et le lieu d'exécution des travaux ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal, tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- Les prestations facturées (soit pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise et les prix forfaitaires) ;
- Calcul du remboursement de l'avance éventuellement prévue ;
- Retenue de garantie si aucune garantie bancaire n'a été fournie ;
- Date à laquelle est effectuée la réception des travaux ;
- Le cas échéant, numéro d'identification TVA de l'assujetti ayant effectué les travaux ;
- Le taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total HT et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ;
- Le total TTC (montant en €) dont les sommes à verser aux sous-traitants avec le détail par sous-traitant (joindre les factures des sous-traitants libellées au nom du maître d'ouvrage et le cas échéant établis hors taxe conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 2 nonies du code général des impôts).

NB : La référence de l'EJ doit figurer sur la facture ET être saisie dans le champ « Références / n° d'engagement » sur le portail CHORUS PRO. + Code du CR + code service : ENSLYON + le numéro du contrat ENS.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Dans le cas d'un groupement avec paiement individualisé chaque co-traitant dépose sa facture. Le mandataire du groupement vérifie que les factures établies par les co-traitants du groupement sont conformes à l'avancement réel des prestations et aux dispositions du présent CCAP.

Dans le cas d'un groupement solidaire avec paiement sur un compte unique, la facture déposée par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant à lui payer directement.

4.8.4 Périodicité des paiements

Le paiement intervient en une seule fois après réception. Dans ce cas, le commencement d'exécution des prestations ne donne pas lieu à des versements à titre d'acomptes.

Toutefois, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, la commande donne lieu à des paiements d'acomptes mensuels, à la fin de chaque mois, et d'un solde.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

4.8.5 Projet de décompte final et décompte général définitif

Les articles 12.3 et 12.4 du CCAG-T sont applicables avec les précisions suivantes :

Le paiement du solde du contrat (indépendamment de la retenue de garantie) peut s'effectuer uniquement lorsque la réception des travaux sera prononcée et notifiée au titulaire du contrat.

En outre, si certains travaux prévus au contrat n'ont pas été exécutés, le titulaire ne peut pas présenter sa demande de paiement du solde du contrat. Il est autorisé à le faire uniquement après la constatation de leur exécution complète

4.8.6 Délai de paiement - intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la réception de la facture, ou de la date de constatation de la conformité des prestations (service fait) si cette date est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement calculés et payés conformément aux articles R2192-31 à R 2196-36 du code de la commande publique.

Lorsque la facture ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le maître d'ouvrage. L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire qui précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. À compter de la réception de la totalité des pièces et mentions un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours.

5. Conditions d'exécution des prestations

5.1 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

5.1.1 Provenance des matériaux et des produits

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5.1.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux normes concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de titulaire(s) ou de sous-traitant(s) et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le contrat. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-T, tous les frais occasionnés par des essais supplémentaires seront à la charge du titulaire tant que le résultat n'est pas satisfaisant.

En complément de l'article 23 du CCAG-T, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par le titulaire de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le titulaire doit justifier cet accord.

5.1.3 Échantillon – Prototype – Notices – PV d'agrément

Les échantillons de matériaux et d'appareillages, prototypes notices techniques et procès-verbaux d'agrément dont la production est prévue par le CCTP ou demandée par le maître d'œuvre sont fournis dans le local réservé au maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur le registre chantier comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre.

Un prototype pourra être demandé par le maître d'ouvrage. Il a pour but de figer définitivement les prestations retenues par le maître d'ouvrage.

5.1.4 Plages horaires d'intervention

Les horaires d'intervention sur site sont de 8h à 18h du lundi au vendredi sauf contraintes spécifiques qui seront signalées au titulaire.

Il est porté à l'attention des titulaires que le planning travaux prévoit entre autres des interventions du 21/12/2026 au 08/01/2027.

5.2 Implantation des ouvrages et piquetage

Sans objet.

5.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-T, le maître d'ouvrage n'impose pas de registre de chantier

5.4 Études d'exécution des ouvrages

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-T, les travaux peuvent commencer qu'après l'obtention du/des visa(s) favorable(s) du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le titulaire tient en permanence sur le chantier dans un casier fermant à clé, tous les documents à jour concernant l'opération (plans, notes...). Ces documents seront réservés au maître d'ouvrage ou ses représentants et au contrôleur technique.

5.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

5.5.1 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-T, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire doit la fourniture, la pose et l'entretien jusqu'à la livraison des ouvrages du panneau de chantier. Le panneau de chantier devra être conforme aux dispositions réglementaires.

5.5.2 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-T, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives liées à l'exécution du contrat, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages.

5.5.3 Installation de chantier destinées au personnel

Le maître d'ouvrage met à disposition du titulaire les locaux pour le personnel.

5.5.4 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément aux articles 31.5.1 du CCAG-T et 8.4 du présent CCAP.

5.5.5 Emploi et usage des explosifs

L'utilisation des explosifs pour le présent contrat est interdite.

5.5.6 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de « *coordonnateur S.P.S* ».

5.5.6.1 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

5.5.6.2 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1-/Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier-en respectant les principes de sécurité-, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

2/- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies en annexe du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Nota : un exemplaire à jour du PPSPS doit être disponible en permanence sur le chantier.

5.5.6.3 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail.

5.5.7 Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

5.5.8 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier Voies et réseaux divers

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi les voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés.

Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par le titulaire dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés

sont entretenus pour les besoins du chantier, mais leur remise en état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entreprises qualifiées. Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en l'état des voiries et réseaux divers fournis par le maître d'ouvrage, sont à la charge du titulaire auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de services nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériels ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions contraires du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

5.6 Gestion des déchets

Conformément à l'article 36 du CCAG-T, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du contrat, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « *producteur* » de déchets et du titulaire en tant que « *détenteur* » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « *producteur* » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

5.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G.-T sont applicables.

5.8 Cotraitance

En cas de cotraitance, y compris pour un groupement conjoint, le mandataire du groupement:

- Est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage ;
- Représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et coordonne les prestations des membres du groupement.

5.9 Développement durable

5.9.1 Clause sociale

Le contrat ne comporte pas d'obligation en matière d'insertion sociale

5.9.2 Clause environnementale

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat

- Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature : le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du contrat.
- Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du contrat arrive à échéance durant l'exécution du contrat, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire lorsqu'il transmet les informations relatives au plan de transition, peut renvoyer vers la section de son rapport de gestion ou de son rapport sur la gestion de groupe prévue aux articles L232-6-3 et L233-28-4 du code de commerce, selon les cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national; il indique alors à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6. Modification du contrat

Le contrat peut être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique et au CCAG-T.

7. Réception des travaux

7.1 Réception des travaux

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-T, la réception de chaque lot a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus). Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-T sous réserve des dispositions suivantes :

- Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG-T :
 - La réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les titulaires restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Ils bénéficient alors d'un **délai de 15 jours** pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal des opérations préalables. À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si les travaux d'un ou plusieurs titulaires ne sont pas en état d'être reçus à l'issue de ce délai, en application de l'article 41.1 du CCAG-T, le maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres titulaires.
 - La réception est prononcée avec réserve, les titulaires ont 15 jours pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes. Passé ce délai, au cas où les travaux ne seraient pas faits, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter par l'entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire défaillant, après mise en demeure restée infructueuse.
- Les épreuves prévues par l'article 41.4 du CCAG-T sont précisées dans le CCTP.
- Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations techniques, le titulaire doit effectuer, avant réception, les essais et vérifications de fonctionnement suivant les directives éditées par l'Agence Qualité Construction (AQC) et indications fournies par le Bureau de Contrôle
Les attestations ou fiches d'essais de fonctionnement devront être envoyées au Bureau de contrôle en deux exemplaires.

7.2 Réception partielle et prise de possession des lieux de manière anticipée

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou partie d'ouvrages) non encore achevés.

Dans ce cas, les stipulations du C.C.A.G.-T sont applicables.

8. Obligations du titulaire

8.1 Assurance

Le titulaire (titulaire unique ou chaque contractant) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Cette obligation inclut les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie ; et à la date de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier qu'il est titulaire d'un contrat garantissant les responsabilités qu'ils encourent en vertu des dispositions des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Les parties s'engagent à respecter les règles européennes et françaises, applicables au traitement de **données à caractère personnel** éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

8.3 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du maître d'ouvrage. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer au maître d'ouvrage dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse ou son siège social ;
- À ses coordonnées bancaires
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8.4 Protection de la main d'œuvre – Obligation de vigilance

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire remet :

- Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

- Tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aproxall Portal mise à disposition, gracieusement, à l'adresse suivante :

<https://portal.aproxall.com/app>

en utilisant des codes d'accès qui lui seront communiqués.

8.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du présent contrat après acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Le titulaire remet maître d'ouvrage un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R2193-1 du code de la commande publique (formulaire DC4) rempli et signé par le sous-traitant et le titulaire. Cet acte s'accompagne des documents suivants :

Les documents de preuve justifiant l'absence d'exclusion de la procédure de passation mentionnée aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique
La nature, la quantité et le détail de prix des prestations sous traitées
La fiche de qualification professionnelle ou des références du sous-traitant
L'assurance responsabilité professionnelle du sous-traitant
L'IBAN du sous-traitant ou pour les sous-traitants ne bénéficiant pas du paiement direct, la copie d'une caution personnelle et solidaire, obtenue d'un établissement qualifié garantissant les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant.
Le cas échéant, le tableau récapitulatif des sous-traitants
Le cas échéant (sous-traitant soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communiqué) son BEGES et le plan de transition associé. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution de la sous-traitance. • Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature : le sous-traitant les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du DC4. • Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du contrat, un le BEGES et son plan de transition associé) est transmis par à l'acheteur, au plus tard six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant. • Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du DC4 arrive à échéance durant l'exécution du contrat, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.
La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le sous-traitant lorsqu'il transmet les informations relatives au plan de transition, peut renvoyer vers la section de son rapport de gestion ou de son rapport sur la gestion de groupe prévue aux

articles L232-6-3 et L233-28-4 du code de commerce, selon les cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. ; il indique alors à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si le titulaire est un groupement, l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

La déclaration de sous-traitance ainsi que l'ensemble des documents ci-dessus est transmise à l'adresse suivante :

École Normale Supérieure de Lyon
Direction des Affaires Financières - Service achats marchés
15 parvis René Descartes
BP 7000
69342 Lyon cedex 07
Tél : 04 37 37 66 08

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- b) le cas échéant, de la fourniture des précisions et justifications demandées par le maître d'ouvrage sur le montant des prestations sous traitées lui semblant anormalement basses.

Le silence du maître d'ouvrage gardé pendant un délai de 21 jours ne vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement qu'à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 5.5.6 du présent CCAP (sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier). Le PPSPS établi par le sous-traitant devra être validé par le coordonnateur sécurité dans les délais requis. À défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du PPSPS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire (article 50.3.1 e) du CCAG-T).

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au présent contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8.6 Réparation des dommages

Le titulaire demeure responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinages, voiries, réseaux publics...

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité, dus à un manque de protection ou de signalisation.

Ainsi, les dommages de toute nature, causés par le titulaire aux tiers, au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire.

9. Litiges et sanction

9.1 Différends et litiges

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-T.

Pour le règlement à l'amiable des différends les articles L2197-1, L2197-3 à L2197-6 du code de la commande publique sont applicables.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les différends et litiges qui n'auraient pas pu être réglés par les dispositions du présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

9.2 Pénalités

9.2.1 Fait générateur et mode de calcul

Disposition générale

- L'ensemble des pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait ;
- Les pénalités appliquées par le maître d'ouvrage n'ont jamais un caractère libératoire pour le titulaire.

En cas de non-respect des engagements contractuels les pénalités appliquées :

- Aux prestations exécutées dans le cadre d'un accord cadre sont précisées dans l'accord cadre
- Au(x) autre(s) titulaire(s) sont les suivantes :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans la période de préparation et/ou dans le démarrage des travaux et/ou dans l' exécution des travaux	Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-T en cas de retard imputable au titulaire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de • Lot 1 : 500 € par jour calendaire de retard • Lot 2 : 300 € par jour calendaire de retard

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités pour retard dans la remise des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages ou conformes à l'exécution	En cas de retard du titulaire le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50,00 euros par document et par jour calendaire de retard.
Pénalités pour retard dans la levée d'une réserve	En cas de retard pour réserve non levée le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150,00 euros par réserve et par jour calendaire de retard
Absence ou retard aux rendez-vous de chantier	Toute absence du titulaire dont la présence aura été demandée donnera lieu à l'application d'une pénalité de 150 € par absence. Sera considéré comme absent : tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier, ou tout retard supérieur à 20 minutes. Tout retard du titulaire dont la présence aura été demandée donnera lieu à l'application d'une pénalité de 75 € par retard
Non-respect des dispositions du mémoire technique	En cas de manquement du titulaire aux dispositions prévues dans son mémoire technique, il sera appliqué, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 € par jour de retard et par manquement constaté
Pénalités pour non observation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	Le non-respect par un titulaire ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 5.5.6. du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, est considéré comme un retard à compter de la constatation des faits. Une pénalité égale à 100€ par jour de retard sera appliquée. Absence de protection collective : Sur simple constat du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du maître d'ouvrage de l'absence d'une protection collective il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 700 € par manquement et procédé à l'arrêt de chantier. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de cet arrêt de chantier et indemniser le maître d'ouvrage des coûts induits par cet arrêt de chantier. Absence ou inadaptation des protections individuelles : Sur simple constat du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du maître d'ouvrage de l'absence ou de l'inadaptation d'une protection individuelle il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement et procédé à l'arrêt immédiat de l'activité du salarié concerné. Le titulaire ne pourra se prévaloir de cette éviction pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 (SOGED) ou 36.2.2 du CCAG-T (constats d'évacuation des déchets)	Application d'une pénalité de 50 € par jour de retard et document
Défaut de transmission du BEGES ou du plan de transition pour réduire les gaz à effet de serre (GES)	Application d'une pénalité de 100 € par jour de retard et document

Les pénalités donnent lieu, après notification au titulaire, à l'émission par l'acheteur d'un avis de sommes à payer.

9.2.2 Pénalités pour retard : observations préalables à l'application

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations dans un délai de, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-T, 7 jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

9.2.3 Pénalités pour retard : plafonnement des montants

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-T, aucun montant plafond spécifique de pénalité n'est prévu au contrat.

9.2.4 Pénalités pour retard : seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-T, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

10. Fin du contrat

10.1 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et aux articles 49 à 50 du CCAG-T.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-T, la résiliation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité forfaitaire au titulaire venant s'ajouter au paiement des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie du décompte de résiliation dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat.

10.2 Garanties des prestations

10.2.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG-T, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG-T, d'1 an à compter de la date d'effet de la réception.

10.2.2 Garanties particulières

Sans objet.

11. Liste des annexes

N° annexe	Intitulé
1	Modalités pratiques de coopération

12. Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux CCAG-T, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Article du présent document	Article du CCAG auquel le présent document déroge
1.1.3	4.1
1.1.3.1	28.2.3
3.3	28.2.3
3.3	50.2.1
3.4	40.1
5.1.2	24.7

Article du présent document	Article du CCAG auquel le présent document déroge
5.3	28.5
5.5.2	31.3
7.1	41.1
9.2.1	19.2.3
9.2.2	19.2.4
9.2.3	19.2.2
9.2.4	19.2.1
10.1	50.4